KES | RLE 31.220



Berne-Jura-Soleure

# Ordonnance concernant la création de postes pastoraux à temps partiel dans les paroisses

du 28 novembre 2019

Le Conseil synodal, vu l'art. 176 al. 2 du Règlement ecclésiastique arrête:

## Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique à la création de postes pastoraux à temps partiel dans le canton de Berne ou lors du partage de tels postes existant actuellement.

## Art. 2 Principes

- <sup>1</sup> Les paroisses dotées d'un seul poste pastoral ne peuvent se voir attribuer que deux pasteurs au maximum.
- <sup>2</sup> Dans les paroisses dotées de plusieurs postes pastoraux, lors d'un partage de ces postes, le nombre des pasteurs engagés ne correspondra, au maximum, qu'au double des postes à 100 pour cent autorisés.
- <sup>3</sup> Le taux d'occupation ne sera pas inférieur à 30 pour cent.

#### Art. 3 Procédé

- <sup>1</sup> La création de postes à temps partiel nécessite une décision de l'assemblée de paroisse.
- $^{\rm 2}\,\text{La}$  décision de l'assemblée de paroisse est soumise à l'approbation du Conseil synodal.
- <sup>3</sup> Le conseil de paroisse adresse la demande au Conseil synodal ou au service désigné par ce dernier.

KES | RLE 31.220

## Art. 4 Rémunération des postes pastoraux à temps partiel

La rémunération est fixée selon les dispositions du droit du personnel pour le corps pastoral et en fonction du degré d'occupation par rapport à un temps complet.

## Art. 5 Intégration

<sup>1</sup> En tant que titulaires de ministères, les pasteures et pasteurs à temps partiel ont les mêmes droits et obligations que leurs collègues engagés à plein temps. Les droits et obligations sont régis par les dispositions du droit du personnel pour le corps pastoral.

<sup>2</sup> Lors de la répartition du travail, il est possible d'attribuer des parties de la paroisse ou des domaines d'activité. La solution choisie est consignée dans le descriptif de poste.

## Art. 6 Dispositions finales

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>2</sup> Les directives concernant les postes pastoraux à temps partiel dans les paroisses du 8 février 1995 sont abrogées.

Berne, le 28 novembre 2019

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL Le président: *Andreas Zeller* Le chancelier: *Christian Tappenbeck*